

**projet**

## CONTRAT DE DEVOLUTION D'ARCHIVES SCIENTIFIQUES

**Entre les soussignés :**

La Ville de Cognac, représentée par Monsieur Michel GOURINCHAS, son maire, le donateur

**et**

**Le Département des Deux-Sèvres représenté par** Monsieur Gilbert FAVREAU, président du Conseil départemental, le donataire

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3112-1,  
Vu le code du patrimoine, Livre II, notamment la section 2 *Archives privées* du chapitre 2 *Collecte conservation et protection*, TITRE Ier *Régime général des archives*

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 :** La Ville de Cognac par son représentant Michel Gourinchas, maire, déclare transférer au Service Documentation du Musée des Tumulus de Bougon, Département des Deux-sèvres, le fonds documentaire scientifique de l'archéologue défunt Claude Burnez, avec le consentement et selon la volonté de Madame Susan Burnez, sa veuve, et dont un état succinct est annexé au présent contrat.

**Article 2 :** La Ville de Cognac souhaite que ce fonds documentaire scientifique rejoigne le Musée des Tumulus afin qu'il reprenne vie dans un environnement de spécialistes en archéologie qui soit aisément accessible aux chercheurs et passionnés d'archéologie. Aucune rétrocession ne pourra être effectuée.

**Article 3 :** La dévolution est consentie réciproquement et acceptée par les parties aux conditions énoncées ci-dessous.

**Article 4 :** Le donataire s'engage à ce que la conservation du fonds documentaire scientifique applique les normes de conservation propres aux archives, soit : la norme **Iso 16245 (2009)** fixant les prescriptions concernant les boîtes et les chemises en matériaux celluloseux (papier et carton) destinées à être utilisées pour la conservation à long terme de documents d'archives sur support papier ou parchemin ; la norme **NF Z 40-014. (2011)** décrivant les caractéristiques des papiers et cartons devant être utilisés pour une conservation à long terme des papiers et des parchemins ; la norme **NF Z 40-012. (2011)** prescrivant les matériaux plastiques utilisés pour le conditionnement à long terme des documents papier et parchemin mais aussi leur transport, leur mise en valeur et leur communication ; ainsi que les préconisations en vigueur de conservation préventive et curative du Service interministériel des Archives de France pour tout type de support incluant les documents photographiques, tant au format papier que négatifs ou diapositifs.

**Article 5 :** Les documents faisant l'objet de présente dévolution seront communicables selon les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques et non empruntables sous leur forme originale.

**Article 6 :** Les conditions de communication prévues à l'article précédent sont applicables aux documents de toute nature, qu'il s'agisse des originaux ou de leur reproduction photographique.

**Article 7 :** Le présent contrat emporte au profit du Département des Deux-Sèvres, les **droits d'exploitation sur les documents** sur le territoire français comme à l'étranger durant toute la durée d'existence des droits (art. L123-1 du Code de la propriété

intellectuelle) à savoir :

- les droits de **reproduction des documents** (ouvrages, articles de magazine, site Internet, CD-Rom, DVD, etc.) que le musée des Tumulus du Département des Deux-Sèvres sera amené à réaliser, par tout moyen connu ou inconnu, tant actuel que futur.
- les droits de **représentation des documents** (expositions, ateliers pédagogiques, animations dans le cadre des journées du patrimoine, etc.) que le musée des Tumulus du Département des Deux-Sèvres sera amené à réaliser, par tout moyen connu ou inconnu, tant actuel que futur.

**Article 8 :** Les documents ne pourront être utilisés que dans un contexte et/ou avec une légende qui ne comportent aucun terme que la Justice trouverait préjudiciable à l'égard de toute personne morale ou physique reconnaissable

**Article 9 :** Les répertoires et inventaires des documents dévolus établis par les Archives municipales de la Ville de Cognac seront remis au donataire.

**Article 10 :** Le transport du fonds documentaire scientifique reste à la charge du donataire et devra respecter les conditions de sécurisation et de conservation applicables à tout fonds patrimonial.

**Article 11 :** La dévolution prendra effet à compter de la signature de cette convention par les deux parties.

**Article 12 :** La présente convention est soumise au droit français, et tout différend relatif à son interprétation ou à son exécution sera soumis aux tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables.

Fait à Cognac, le  
En trois exemplaires

Le donateur

Michel GOURINCHAS,  
Maire de la Ville de Cognac  
départemental

Le donataire

Gilbert FAVREAU,  
Président du Conseil  
des Deux-Sèvres